



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-58
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Demande de subvention au département du Loiret pour l'organisation des Automnales dans le cadre de l'aide aux salons et expositions artistiques

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dont le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas excéder 120 000 €, dont les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal, à l'aménagement urbain et dont les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,*

CONSIDÉRANT que le salon « les Automnales artistiques » faisant partie de la saison culturelle 2022-2023 est éligible à cette aide départementale,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du conseil départemental du Loiret sur cet événement.

Article 2 : D'approuver le projet de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant € TTC	Organisme	Montant € TTC
Matières et fournitures (achat de chaines et de crochets d'exposition)	60	Conseil départemental du Loiret	600
Location (claustras)	150	Commune de Semoy	3280
Publicité (impression du livret d'expo)	250		
Vernissage (pot : nourriture + boisson)	320		
Frais généraux	3100		
TOTAL	3880	TOTAL	3880

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 045-214503088-20220719-2022_058-AU

Fait à Semoy, le 19 juillet 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmis en préfecture le :

Réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification